

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial rectificatif n° 2025TALCH08/00109

(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du mercredi, 18 juin 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-06738

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (anciennement SOCIETE1.) SA), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette de Luxembourg du 5 août 2024,

comparaissant par Maître Claude GEIBEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HAAGEN,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (anciennement SOCIETE1.) SA) par l'organe de Maître Claude GEIBEN, avocat constitué.

Vu le jugement n°2025TALCH08/00073 du 7 mai 2025.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête conjointe.

Par requête en rectification du 21 mai 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a soutenu que le jugement contient une erreur matérielle en ce sens que dans le cadre de la motivation du jugement aurait retenu en sa faveur un solde ouvert, non-payé et cautionné de 38.206,32.-euros, alors que par la suite PERSONNE1.) a été condamné à lui payer le montant de 38.26,32.-euros, aussi dans la motivation du jugement que dans le dispositif.

Il serait évident que le jugement en question a entendu condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 38.206,32.-euros.

La faculté de procéder à une rectification d'un jugement est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle ; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;
- la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (PERSONNE2.), A. PERSONNE3.) et R. PERSONNE4.) : Traité théorique et pratique de procédure civile, éd. Sirey T3 n°747 ; Encyclopédie Dalloz Procédure Civile et Commerciale, V° jugement, n°390 et ss.).

Le Tribunal constate effectivement qu'à la page 13 du jugement n°2025TALCH08/00073 du 7 mai 2025, celui-ci avait déclaré la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée pour la somme demandée, à savoir 39.206,32.- euros, sauf à en déduire le montant de 1.000.- euros, alors qu'au paragraphe suivant, ainsi que dans le dispositif du jugement précité, il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 38.26,32.- euros, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice, soit le 5 août 2024, jusqu'à solde.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le jugement du 7 mai 2025 contient une erreur matérielle.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la requête de la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.) SARL fondée et de rectifier le jugement en ce sens qu'il y lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 38.206,32.- euros, au lieu de 38.26,32.- euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement;

reçoit la requête en rectification en la forme;

la déclare fondée;

rectifie le jugement commercial n°2025TALCH08/00073 du 7 mai 2025 en ce sens que le deuxième paragraphe de la page 13 du prédit jugement doit se lire comme suit :

« Il y a partant lieu de condamner PERSONNE5.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 38.206,32.- euros, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice, soit le 5 août 2024, jusqu'à solde. »;

rectifie encore le jugement commercial n°2025TALCH08/00073 du 7 mai 2025 en ce sens que le quatrième paragraphe du dispositif du jugement à la page 14, doit se lire comme suit :

« partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 38.206,32.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2024, jusqu'à solde; »;

ordonne que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié n°2025TALCH08/00073 du 7 mai 2025, à la diligence de Monsieur le greffier en chef;

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'État.